



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Conseil et du contrôle de légalité

18 octobre 2010

CONSEIL MUNICIPAL

2 - FONCTIONNEMENT

FONDEMENT JURIDIQUE

CGCT

Article L 2121-7
Article L 2121-9
Article L 2121-10
Article L 2121-16
Article L 2121-17
Article L 2121-18
Article L 2121-19

FREQUENCE DES SEANCES DU CONSEIL

Le conseil municipal se réunit au moins une fois tous les trimestres. Lors du renouvellement des conseils, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil se réunit à la mairie, mais peut se réunir de manière définitive dans un autre endroit sis sur le territoire de la commune si cet endroit ne disconvient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et la sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances.

Aucune mesure législative ne fixe la durée des séances, il appartient donc au maire de fixer un ordre du jour permettant une durée raisonnable afin d'éviter des interruptions de séances qui perturberaient le bon déroulement de celles-ci.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Toutefois il est tenu de le convoquer dans les 30 jours quand la demande motivée émane du Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus, et par la majorité des membres dans les communes de moins de 3 500 habitants comme le prescrit l'article L 2121-9 du CGCT. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

ORDRE DU JOUR

Il relève donc de l'article L2121-10 que le conseil municipal ne pourra valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. D'autre part cet ordre du jour devra obligatoirement être inscrit sur les convocations adressées à chaque conseiller municipal. **Enfin la compétence à l'effet de fixer l'ordre du jour appartient exclusivement au maire.**

Des dispositions législatives particulières peuvent cependant prévoir que le maire ait l'obligation d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour (décision de justice nécessitant une délibération de la commune).

Doivent être portées sur l'ordre du jour toutes les questions relevant des compétences et attributions particulières du conseil municipal qui lui sont conférées par des dispositions législatives ou réglementaires, sur lesquelles le maire se propose de faire délibérer le conseil municipal au cours de la réunion considérée. La Cour Administrative d'Appel de Lyon a jugé que l'ordre du jour doit comporter la mention de l'objet de toutes les questions sur lesquelles le conseil municipal est appelé à délibérer

S'agissant des questions orales relevant de l'article L 2121-19, elles ne peuvent traiter que d'affaires de moindre importance. En effet, le Conseil d'Etat a jugé à diverses reprises que l'examen de certaines affaires de la commune ne pouvaient en raison de leur importance, être valablement mises en délibération au titre des questions orales prévues à l'ordre du jour

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter un individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès verbal et saisit immédiatement le procureur de la république.

QUORUM DE L'ASSEMBLEE

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint en début de séance. En effet, la séance ne peut être valablement déclarée ouverte qu'après vérification de ce quorum.

PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du conseil sont publiques. Cependant, à la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication audiovisuelle.

JURISPRUDENCE

Article L2121-10 : CAA de Lyon 7 juillet 2005 commune d'Escamps

Article L2121-19 : CE 29 septembre 1982/Delles-Richert et 7 décembre 1983/Stradella

Article L2121-16 : CE 14 décembre 1992 / Ville de Toul

Article L2121-17 : CE 23 mars 1988 / Lefèvre